



Federale  
Overheidsdienst  
FINANCIEN



**Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat, la fourniture et la mise en service de détecteurs de gaz et des accessoires y afférents ainsi que leur entretien et une formation à leur utilisation.**

Publication au niveau belge

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/035

Ouverture des offres : **14/01/2019** à 10h00



Afdeling  
Aankopen

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
B1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
B2. DUREE DU CONTRAT.....	6
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ.....	6
B4.1. Législation.....	6
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITES - CONFLITS D'INTERETS.....	6
B6. QUESTIONS ET REPONSES.....	7
<b>C. ATTRIBUTION</b> .....	<b>8</b>
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques.....	8
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	9
C1.2. Dépôt des offres.....	9
C2. OFFRES.....	9
C2.2. Durée de validité de l'offre.....	10
C3. PRIX.....	10
C4. MOTIFS D'EXCLUSION - REGULARITE DES OFFRES - CRITERES D'ATTRIBUTION.....	11
C4.2. Aperçu de la procédure – Régularité des offres finales (BAFO).....	14
C4.2.2. Fin des négociations (BAFO).....	15
C4.4 Critères d'attribution.....	15
C4.4.1. Liste des critères d'attribution.....	15
C4.4.2. Méthode de détermination de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.....	16
C4.4.3. Cote finale.....	18
<b>D. EXÉCUTION</b> .....	<b>19</b>
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D2 DISPOSITIONS DE REVISION.....	19
D2.1 Révision des prix.....	19
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	20
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	20
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	20
D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	21
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE.....	21
D4. RECEPTION DES FOURNITURES ET SERVICES EXECUTES.....	21
D5. CAUTIONNEMENT.....	22
D5.1 Constitution du cautionnement.....	22
D5.2. Libération du cautionnement.....	23
D6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	23
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	26
D8. DEVOIR DE DISCRETION.....	27
D9. LITIGES.....	28
<b>E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>29</b>
E1. CONTEXTE.....	29
E2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU LOT 1 :.....	30
E2.5.1 Garantie.....	32
E2.6.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	35
E2.6.2 SLA relatif aux délais de livraison.....	35
E3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU LOT 2.....	35
E3.6.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	40
E3.6.2 SLA relatif aux délais de livraison.....	40
<b>F. ANNEXES</b> .....	<b>42</b>
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	43

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX .....	46
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-REponses .....	52
ANNEXE 4 : ÉTABLISSEMENT STABLE.....	53

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES  
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Division Achats  
North Galaxy - Tour B – 4e étage  
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961  
1030 BRUXELLES

#### **CAHIER DES CHARGES S&L/DA/2018/035**

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat, la fourniture et la mise en service de détecteurs de gaz et des accessoires y afférents ainsi que leur entretien et une formation à leur utilisation.

### **A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**

Le présent cahier spécial des charges ne prévoit pas de dérogations générales.

### **B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **B1. Objet du marché**

Le présent marché concerne l'achat, la fourniture et la mise en service de détecteurs de gaz et des accessoires y afférents ainsi que leur entretien et une formation à leur utilisation.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie est la procédure négociée directe avec publicité préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché à prix mixte (Art. 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché se compose de deux lots concernant l'achat de différents types d'appareils :

<b>LOT</b>	<b>CONTENU</b>
1	L'achat initiale garantie et l'entretien de 20 détecteurs de gaz individuels avec housse de protection + achat et entretien de 3 stations pour la réalisation autonome du calibrage et des tests des fonctions + formation
2	L'achat initiale garantie et l'entretien de 5 détecteurs de gaz portables + l'achat et l'entretien de 3 stations pour la réalisation autonome du calibrage et des tests des fonctions + formation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, et de décider que les lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

Le soumissionnaire peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots qu'il a choisis. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots. L'offre d'une ou de plusieurs

ristournes de prix, ou d'une ou plusieurs propositions d'amélioration n'est pas autorisée en cas d'attribution de plusieurs lots.

Le présent marché se compose d'une tranche fixe et d'une tranche conditionnelle.

**La tranche fixe** comprend les commandes initiales minimales garanties de l'Administration générale des douanes et accises.

Pour lot 1 la tranche fixe comprend les éléments suivant :

- Achat, livraison, mettre en service et maintenance de 20 détecteurs de gaz individuels avec housse de protection
- Achat, livraison, mettre en service et maintenance de 3 stations pour la réalisation autonome du calibrage et des tests des fonctions
- 6 sessions de formation

Pour lot 2 la tranche fixe comprend les éléments suivant :

- Achat, livraison, mettre en service et maintenance de 5 détecteurs de gaz individuels
- Achat, livraison, mettre en service et maintenance de 3 stations pour la réalisation autonome du calibrage et des tests des fonctions
- 6 sessions de formation

La tranche conditionnelle comprend les éléments suivants:

- Achats supplémentaires éventuels (y compris livraison, mettre en service et maintenance) du même type de détecteurs de gaz
- Achats supplémentaires éventuels (y compris livraison, mettre en service et maintenance) des stations supplémentaires pour la réalisation autonome du calibrage et des tests des fonctions
- Des sessions de formations supplémentaires éventuelles.

#### **IMPORTANT**

Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties de la tranche ferme ainsi que pour toutes les parties de la tranche conditionnelle. Les prix mentionnés dans l'offre doivent s'appliquer à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle et doivent donc être identiques.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Aucune variante n'est autorisée.

#### **IMPORTANT**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

## **B2. Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans et prend cours le jour qui suit la date d'envoi de la notification d'attribution du marché.

Le contrat d'entretien peut être résilié par le pouvoir adjudicateur à la fin de la première, deuxième et troisième année, à condition de le notifier à l'adjudicataire par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours. Les commandes additionnelles ne peuvent avoir lieu que pendant les trois premières années.

En cas de résiliation, l'adjudicataire n'a pas le droit à une quelconque indemnisation.

## **B3. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

## **B4. Documents régissant le marché**

### **B4.1. Législation**

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; CODEX Bien-être au travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement ;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

### **B4.2. Documents du marché**

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/035;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

## **B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.**

### **B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail**

#### **B5.1. Limitation artificielle de la concurrence**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

## **B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, passée à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

## **B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **B6. Questions et réponses**

Les candidats soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be), de préférence au format Excel et selon le format de l'annexe 3 du présent cahier spécial des charges

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 07/01/2019 à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

## C. ATTRIBUTION

### **C1. Droit d'introduction et ouverture des offres**

#### **C1.1. Droit et mode de dépôt des offres**

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le dépôt et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

#### **C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques**

##### **Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par le biais de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions stipulées à l'article 14, § 6 et § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de déposer son offre par le biais de moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

#### **IMPORTANT**

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir contacter le helpdesk du service e-procurement en cas d'éventuels problèmes d'accès au site Internet <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne peut pas dépasser 350 Mo.
3. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la(les) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionnera clairement son(ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de sa procuration. Il fait, le cas échéant,



référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme « des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

#### C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

#### **C.1.2. Dépôt des offres**

**La date ultime de dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 14 janvier 2019 à 10h00.**

### **C2. Offres**

#### **C2.1 Données à mentionner dans l'offre**

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut (peuvent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

**Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :**

**A. Le formulaire d'offre**

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- Le numéro de TVA
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

**B. L'inventaire des prix**

- Les prix en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- Les prix en lettres et en chiffres (TVA incluse) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

**C. Partie technique**

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utiles pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

**IMPORTANT**

1. Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à soumettre l'offre et les annexes réunies en un fichier unique ;

**C2.2. Durée de validité de l'offre**

Par leur offre, les soumissionnaires restent engagés pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

**C3. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix mixte.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles qui se rapportent au *marché*, par **énumération non exhaustive** :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative au marché et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution du marché ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 7°. les frais de réception.
- 8°. les formalités douanières et frais de dédouanement,
- 9°. le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique,
- 10°. les taxes applicables (taxes kilométriques, tarifs des péages,...),
- 11°. les taxes environnementales et autres éventuels impôts et prélèvements,
- 12°. la location de conteneurs (par ex. : des conteneurs de chantier ou de déchets,...),
- 13°. la reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée de location,
- 14°. la réparation/le nettoyage en état propre du lieu de livraison/installation, dont l'élimination des conditionnements selon la réglementation sur les déchets en vigueur.
- 15°. les éventuels frais liés aux contrôles et à la délivrance des attestations / de la documentation nécessaires, ...).

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non limitative.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans l'inventaire des prix, les prix hors TVA et TVAC pour les différents postes du présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les fournitures demandées aux prix renseignés dans l'inventaire et ce, sans supplément.

#### **C4. Motifs d'exclusion - Régularité des offres - Critères d'attribution**

##### **C4.1 Motifs d'exclusion**

###### **C4.1.1. Motifs d'exclusion**

Le simple fait de déposer l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises

###### **Premier motif d'exclusion**

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que visées aux articles 137 du Code pénal ou au sens respectif des articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ou d'un tel fait répréhensible, comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains visées à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

### **Deuxième motif d'exclusion**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

### **Troisième motif d'exclusion**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement de ses dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

### **Quatrième motif d'exclusion**

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;

2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur afin d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### **C4.1.2. Sélection qualitative**

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

#### **Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

**Par lot**, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal pour le lot 1 à :**32.300** euros et pour le lot 2 : **24.800** euros.

#### **C4.2 Aperçu de la procédure – Régularité des offres finales (BAFO)**

##### **C4.2.1. Aperçu de la procédure**

Au cours de la première phase, les offres des soumissionnaires seront examinées quant à leur régularité.

En vertu de l'article 76, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle ou de régulariser cette anomalie. Même si cette offre contient différentes irrégularités non substantielles, dont le cumul ou la combinaison engendrent des effets visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de l'article 76 de l'arrêté susmentionné.

Durant une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges. Il pourra ensuite entamer les négociations.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier les offres initiales et toutes les offres ultérieures qui lui sont soumises afin d'en améliorer le contenu, à l'exception des offres finales.

La fixation de ces critères d'attribution ne fait pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier sur les offres initiales si elles sont suffisamment complètes pour pouvoir comparer les offres.

À l'issue de ces négociations éventuelles, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une offre définitive (Best and Final Offer - BAFO).

#### **C4.2.2. Fin des négociations (BAFO)**

Lorsque le pouvoir adjudicateur annonce la fin des négociations, il invitera dans le même temps les entreprises à introduire leur offre définitive (BAFO). Les offres définitives seront vérifiées quant à leur régularité. Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront exclues.

Seules les offres régulières/BAFO seront confrontées aux critères d'attribution.

#### **C4.3. Régularité des offres**

Conformément à l'article 76, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

#### **C4.4 Critères d'attribution**

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

##### C4.4.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante sur le plan économique compte tenu :

	<b>Critères d'attribution</b>	<b>Points</b>
1.	Prix TVA comprise	40
2.	La qualité du système proposé	30
3	La convivialité et la facilité d'utilisation de l'appareil proposé	30

#### C4.4.2 Méthode de détermination de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse

##### **IMPORTANT**

Afin qu'une décision puisse être prise, le soumissionnaire doit mettre gratuitement à disposition pendant trois semaines et sans aucune obligation d'achat un détecteur de gaz du lot 1 et / ou du lot 2 qui sera effectivement fourni.

Les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce sujet (date de livraison, adresse de livraison, ...). Après l'envoi de ces informations, les soumissionnaires disposeront d'un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour le traitement ultérieur du dossier.

L'appareil sera rapporté au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

##### 1. Le prix (/40)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi, par lot, une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

##### **Pour le lot 1 :**

$$\mathbf{Po = P_{vast} + P_{lev} + P_{ond} + P_{kal} + P_{ent} + P_{opl}}$$

où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pvast : le prix totale de la tranche fixe

Plev : le prix unitaire pour l'achat, livraison et mise en service d'un détecteur de gaz individuel avec housse de protection (tranche conditionnelle)

Pond : le prix unitaire, par an, de l'entretien d'un détecteur de gaz individuel avec housse de protection(tranche conditionnelle)

Pkal : le prix unitaire pour achat, livraison et mise en service d'un station de calibrage et de test autonome (tranche conditionnelle)

Pent : le prix unitaire, par an, pour l'entretien d'une station de calibrage et de test autonome (tranche conditionnelle)

Popl : le prix unitaire pour 1 session de formation (tranche conditionnelle)

##### **Pour le lot 2 :**

$$\mathbf{Po = P_{vast} + P_{lev} + P_{ond} + P_{kal} + P_{ent} + P_{opl}}$$

où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pvast : le prix totale de la tranche fixe

Plev: le prix unitaire pour l'achat, livraison et mise en service d'un détecteur de gaz portable (tranche conditionnelle)

Pond : le prix unitaire, par an, de l'entretien d'un détecteur de gaz portable (tranche conditionnelle)

Pkal : le prix unitaire pour 1 station de calibrage et de test autonome (tranche conditionnelle)

Pent : le prix unitaire, par an, pour l'entretien d'une station de calibrage et de test autonome (tranche conditionnelle)



Popl: le prix unitaire pour 1 session de formation (tranche conditionnelle)

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés pour chaque lot sur la base de la formule suivante :

$$P = 40X \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P<sub>m</sub> est le prix global TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P<sub>o</sub> est le prix global TVA comprise proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

## 2. Confort d'utilisation (/30)

Pour l'évaluation du confort d'utilisation pour tous les lots, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte de manière égale des éléments suivants :

1. Un appareil le plus léger possible (= poids) pour une déplaçabilité maximale,
2. Un appareil le plus stable possible (fréquence d'étalonnage basse)
3. Une lisibilité maximale des résultats sur l'écran (aussi la nuit)
4. Une possibilité de programmation la plus simple / la plus facile possible
5. La lecture des données doit être la plus simple possible.
6. Convivialité exprimée sous forme d'une série de points concrets
7. La proposition d'un Service helpdesk 24/7 avec système de tickets.

Afin de simplifier l'évaluation, on demande aux soumissionnaires de compléter le questionnaire de l'annexe 5.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère « confort d'utilisation ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

## 3. Qualité du matériel proposé (/30)

Pour l'évaluation de la qualité du matériel proposé pour tous les lots, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière des éléments suivants :

1. Une autonomie la plus longue possible de la batterie (10 heures minimum).
2. Le délai de réaction des capteurs et de l'appareil.
3. L'applicabilité de l'appareil à des températures différentes

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribuera des points pour le critère « Qualité du matériel proposé ».

#### C4.4.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

## D. EXÉCUTION

### D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, en sa qualité d'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises, est le fonctionnaire dirigeant.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

### D2 Dispositions de révision

#### D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

##### D2.1.1 Principes et calcul

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria d'application le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be/>.

Formule :  $Pr = Po * [(Sr*0,8)/So + 0,2]$

Pr = prix revu

Po = prix avant la révision (= montant de l'offre de prix)

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois **au cours duquel la demande de révision de prix est demandée.**

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be/>

##### D 2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision des prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- à la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord

préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;

- le premier jour du mois suivant l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

## **D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché**

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.1 « Révision des prix ».

## **D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire ou de l'avantage dont ce dernier bénéficie n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

## **D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

## **D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution**

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils ;
- 2° La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

## **D3. Responsabilité de l'adjudicataire**

L'adjudicataire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui se produisent dans les services fournis, en particulier dans les études, les factures, les plans ou dans tous les autres documents fournis par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait d'un retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'adjudicataire.

## **D4. Réception des fournitures et services exécutés**

La **réception provisoire** est réalisée par lot et intervient à l'issue d'une période de test réussie de 14 jours ouvrables après la livraison et la mise en service de tous les appareils. La livraison et la mise en service se dérouleront en présence d'un préposé du fournisseur et du pouvoir adjudicateur. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'appareil et sur la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 14 jours qui suivent la livraison, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur un ou plusieurs éléments des gilets, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs à l'appareil ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un appareil conforme, et ce, dans les trente jours calendrier. À la livraison d'un nouvel appareil, une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables prend cours.

Le procès-verbal de réception provisoire est dressé uniquement après une période de test réussie de 14 jours ouvrables, et ce, selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

À l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges, un procès-verbal sera dressé et ce procès-verbal fera office de **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, sera notifiée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

## **D5. Cautionnement**

### **D5.1 Constitution du cautionnement**

La valeur est fixée à cinq pour cent du montant original du marché.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils qui suivent le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsque le cautionnement est constitué en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES  
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Division Engagements  
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise  
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22  
1030 BRUXELLES

## **IMPORTANT**

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX)(s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

### **D5.2. Libération du cautionnement**

Le cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire et pour l'autre moitié lors de la réception définitive.

## **D6. Conditions d'exécution**

### **D6.1. Modalités d'exécution**

#### **D6.1.1. Délai de livraison**

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison de la première commande. Ce délai ne peut pas être supérieur à 90 jours calendaires, à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise ne sont pas compris dans ce délai.

Les délais de livraison de la première commande prévus par les soumissionnaires doivent être indiqués dans l'offre.

D'éventuelles commandes supplémentaires, notamment de matériel destiné au test de fiabilité, doivent être livrées dans un délai de 60 jours calendrier au maximum, à compter du jour de la réception par le fournisseur de la notification de la commande supplémentaire.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service concerné n'ait été averti par écrit au moins cinq (5) jours civils avant la date de livraison.

#### **D6.1.2. Lieu de livraison**

Les livraisons doivent, après accord préalable avec le pouvoir adjudicateur, être effectuées les jours ouvrables entre 9 h et 15 h auprès de :

Cellule Permanence  
North Galaxy Tour A9  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 Bruxelles

Le fournisseur doit remettre, lors de la livraison, une attestation qui démontre que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par ce cahier spécial des charges.

### D6.1.3. Kick-Off Meeting ou réunion de démarrage

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer, pour chaque lot, que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Au cours de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicateur fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick-Off Meeting, il sera examiné avant la réunion et pourra alors faire l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence), afin de s'assurer qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (administration et adjudicataire).

Le Kick-Off Meeting doit être organisé le plus rapidement possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle afin de permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il prend connaissance du fait que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » ne représente plus une plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un ordre du jour convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- la liste des questions et des points à éclaircir ;
- les thèmes à aborder lors de la réunion ;
- certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours calendrier avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.



## **D6.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux Dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

### **IMPORTANT**

#### **Sous-traitance**

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations et de lui transmettre les informations requises pour chaque nouveau sous-traitant qui participera à un stade ultérieur à cette prestation de services. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de Marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus loin dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

## **D6.3. Clause d'exécution**

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) ;

- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

## **D7. Facturation et paiement**

La facturation de la livraison et de la mise en service se fait par lot en une fois lors de la réception provisoire des appareils de mesure et des stations, après obtention d'une facture dûment établie.

La facturation des services d'entretien (après la période de garantie) est réalisée par lot annuellement après l'exécution et l'approbation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés. "Pour la maintenance curative: si le défaut est dû à de grossières erreurs dans l'utilisation de l'appareil (p. Ex. laisser tomber l'appareil), la réparation des pièces à remplacer est effectuée à un prix raisonnable sur la facture. Une liste des prix détaillée nous est envoyée chaque année.

La facturation de la formation est réalisée par lot après l'organisation de la formation.

Le fournisseur joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, doivent être établies au nom du :

<p>Service public fédéral FINANCES  Service central de facturation  Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22  1030 BRUXELLES</p>
---

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be). Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Il ne peut en outre être procédé qu'à un seul envoi (autrement dit, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel en format .pdf, mais pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* »

***Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.***

***La facture doit être établie en euros avec une division nette des rubriques des services et composants, hors TVA et TVA incluse, conformément au PO délivré par le Service Public Finances.***

## **IMPORTANT**

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou non exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

## **D8. Devoir de discrétion**

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est toutefois autorisé à faire état de ce marché comme référence.

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution du présent marché constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses

sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

## **D9. Litiges**

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **E1. Contexte**

Le Rummageteam effectue des recherches (rummages) spécifiques sur des véhicules commerciaux afin de garantir le respect et l'application correcte de la législation, des règlements et des procédures.

Le champ d'action du rummageteam couvre le port d'Anvers, de Gand, de Zeebruges, d'Ostende, de Nieuport et éventuellement la mer territoriale belge (élargie à la Zone Économique Exclusive (ZEE)).

Les fonctionnaires chargés du contrôle sont spécialisés dans l'exécution de recherches spécifiques menées en équipe sur des véhicules commerciaux afin de garantir le respect et l'application correcte de la législation, des règlements et des procédures. À cet effet, ils doivent enregistrer toutes les activités de contrôle effectuées et communiquer toutes les informations et toutes les données sur les contrôles effectués. Le fonctionnement et l'état du matériel attribué doivent être vérifiés chaque jour. Il s'avère aussi occasionnellement nécessaire de collaborer sur certains projets.

Le rummageteam est responsable pour les différents éléments suivants :

- la détection et de la constatation d'infractions à différents niveaux :
  - o les douanes et accises (importation, exportation, transit, mesures de limitation et de contrôle, contrefaçon et piraterie) ;
  - o divers impôts
  - o l'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'obligation d'informer le Parquet des crimes ou délits constatés
- la détection et la lutte contre le transport irrégulier des :
  - o les stupéfiants ;
  - o les produits radioactifs ;
  - o les armes et munitions ;
  - o les produits à double usage ;
  - o les produits qui détruisent la couche d'ozone ;
  - o les explosifs ;
  - o les produits végétaux ;
  - o les animaux et plantes menacés (CITES) ;
  - o les déchets ;

Dans le cadre de la détection et de la lutte contre le transport irrégulier (contrebande), le rummageteam doit pouvoir utiliser des détecteurs de gaz dans le cadre des perquisitions menées dans « tous les lieux où des gaz dangereux peuvent être présents ». Il s'agit ici de tous les lieux à l'exception des espaces confinés.

Les détecteurs de gaz ont donc pour objectif de protéger les membres du rummageteam et de les alerter si certaines valeurs sont atteintes. Le but est que le rummageteam quitte les lieux dès que l'appareil émet un signal d'alerte. Plus l'exposition est courte, moins le risque d'éventuels effets sur la santé est élevé. Il est donc important que la durée d'exposition soit la plus courte possible.

Les services concernés des ports de Gand et de Zeebruges doivent également pouvoir effectuer des light-rummages. Ces services doivent aussi pouvoir disposer du même matériel.

## **E2. Prescriptions techniques relatives au lot 1 :**

### **E2.1 Objet du lot 1**

L'objet de ce lot concerne :

- l'achat et l'entretien de 20 détecteurs de gaz individuels avec housse de protection
- l'achat et l'entretien de 3 stations de calibrage et de test autonome
- la formation

Il faut également prévoir une possibilité d'extension, au cours des trois années suivantes, des détecteurs de gaz individuels aux mêmes conditions et aux mêmes prix que ceux repris dans l'inventaire des prix.

### **E2.2 Prescriptions techniques relatives au détecteur de gaz individuel**

L'appareil doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

Un détecteur doté des cellules électrochimiques suivantes : O<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>S, LEL.

Les cellules de l'appareil doivent avoir au minimum la portée et la résolution suivantes :

- O<sub>2</sub>: 0-30 % vol/résolution 0,1 % vol
- LEL: 0-100 % LEL/ résolution 1 % LEL (propane et méthane).
- CO: 0-1000 parts par million/ résolution 1 part par million
- H<sub>2</sub>S 0-100 parts par million / résolution 0,1 à 1 part par million

L'appareil doit être doté de cellules de mesure qui réagissent rapidement et ont une longue durée de vie.

L'appareil doit permettre de changer les cellules de mesure

Le fonctionnement général de l'appareil doit être convivial

L'appareil doit, de préférence, être le plus léger possible.

L'appareil doit pouvoir être facilement commandé à la main

L'appareil doit posséder une batterie Li-Ion avec une grande autonomie (min. 10 h).

L'appareil possède doit posséder un grand écran éclairé, permettant une lecture claire.

L'appareil doit disposer, au minimum, d'une certification IP-65 ou plus.

L'appareil doit être doté d'un label ATEX EX II 2G Ex ia d IIC T4 ou supérieur.

L'appareil doit être doté d'un label CE et satisfaire à la directive CEM 2004/108/CE relative à la résistance contre les interférences électromagnétiques et à la directive européenne ATEX 94/9/CE.

L'appareil doit émettre un signal d'alerte visuel et acoustique (min. 90 dBA et désactivable) qui peut être réglé en fonction du seuil de concentration.

L'appareil doit pouvoir continuer à fonctionner correctement et fournir des mesures correctes dans un environnement dans lequel la température est comprise entre -15 ° Celsius et +45 °C et le taux d'humidité relative est compris entre 5 et 95 %.

L'appareil doit être doté d'une housse de protection adaptée solide.

L'appareil doit satisfaire en tout point aux lois et dispositions belges en vigueur,

prescrites pour de tels appareils et telles que d'application au jour de la fourniture, principalement celles émanant du SPF ETCS. Les différents textes de ces lois et règlements sont considérés comme faisant partie intégrante de cette demande d'offre ouverte.

Lors de la livraison, le fournisseur remettra une attestation établissant que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par le cahier spécial des charges.

Au cours de la période de garantie contractuelle, toutes les opérations de réparation et de maintenance doivent être réalisées gratuitement par le fournisseur, aussi bien en ce qui concerne les pièces que la main-d'œuvre ou autres.

Tous les appareils de rechargement possèdent le label CE et fonctionnent sous une tension d'entrée de 230 Volts, fréquence 50Hz.

Le fournisseur doit pouvoir assurer lui-même le service après-vente.

Le service après-vente doit être assuré par des techniciens qui maîtrisent le néerlandais.

Le fournisseur prévoit la documentation, qui se composera de :

- Mode d'emploi en néerlandais.
- Mode d'emploi en néerlandais pour l'inspection et l'entretien ;
- Fiche de démarrage rapide en néerlandais (format A4).

### **E2.3 Prescriptions techniques relatives à la station de charge du détecteur de gaz individuel**

Il faut aussi prévoir une station de calibrage et de test autonome du détecteur de gaz individuel.

Cet appareil doit aussi être dûment entretenu au minimum 1 fois par an.

### **E2.4 Formation à l'utilisation du détecteur de gaz individuel et de sa station de charge**

Le fournisseur prévoit une présentation PowerPoint en néerlandais aux fins de la formation.

Elle comprend au moins :

- des explications sur le principe de mesure ;
- des explications sur l'appareil ;
- le fonctionnement de l'appareil lors de l'exécution d'une mesure et l'interprétation des résultats, y compris les valeurs limites.

La société prévoit 6 sessions de formation pour les fonctionnaires du rummageteam d'Anvers, et les brigades portuaires de Gand et d'Anvers. Initialement, la formation sera dispensée six fois en néerlandais à des groupes de chaque fois 7 participants environ par session, et ce, à différents endroits en Belgique. (Zeebruges, Gand, Anvers)

À cet effet, tant une présentation théorique (interactive) (1/2 journée) que des exercices pratiques (1/2 journée) sont organisés lors de la formation.

Les autres spécifications (dates, lieu, ...) feront l'objet d'un accord avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

À la fin de la formation de base, on attend des participants :

- avoir reçu des explications claires sur le fonctionnement des détecteurs de gaz individuels.
- être capable d'effectuer les principales manipulations sur le détecteur de gaz individuel et l'appareil de calibrage.
- connaître les mesures de sécurité liées à l'utilisation des détecteurs de gaz individuels et de l'appareil de calibrage

- maîtriser les fonctions techniques qui peuvent être utilisées comme outils pour l'analyse des données à l'écran (p. ex. le principe de mesure, la méthode de travail à utiliser pour effectuer une mesure et en interpréter les résultats, y compris les valeurs limites, ainsi que les principes et la méthode de travail à utiliser pour le calibrage et le test des fonctions)

La formation du personnel doit être donnée dans la langue officielle de l'administration du lieu concerné conformément à la « législation linguistique » belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative). Pour Anvers, il s'agit de la langue néerlandaise.

L'adjudicataire doit prévoir le matériel didactique dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée. Ce matériel est aussi transmis sous version électronique (en Word ou PDF) au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser le matériel pédagogique à des fins internes.

En cas de recrutement de nouveaux agents dans le rummageteam, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des sessions de formation de base supplémentaires auprès de l'adjudicataire sur la base du présent contrat et pendant sa durée. Le prix par jour de formation est également communiqué dans l'offre de prix.

Le soumissionnaire joint à son offre une description détaillée de la structure de la formation de base, avec une indication du nombre d'heures de contact par partie, ainsi qu'une description du matériel didactique. Le soumissionnaire démontre aussi que la formation sera donnée par des formateurs ayant une connaissance pratique des appareils fournis.

À la fin de chaque formation, un certificat personnel par participant est délivré comme preuve indiquant qu'il a suivi la formation.

## **E2.5 Garantie et contrat d'entretien**

### E2.5.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires donne une garantie d'1 an.

Pendant la période de garantie d'1 an, l'adjudicataire effectuera également gratuitement la maintenance. Cela veut dire que la garantie couvrira entre autres les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- la vérification de l'appareil de calibrage ;
- la délivrance des certificats de certification nécessaires ;
- la vérification de tous les détecteurs de gaz individuels au niveau du remplacement des capteurs ;
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz individuels ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.



Durant la période de garantie, le Service Level Agreement sera intégralement d'application.

### E2.5.2 Entretien

#### **A) Contenu de l'entretien**

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

Le contrat d'entretien comprend l'entretien **préventif** et comporte les interventions correctement planifiées, avec pour but d'éviter les pannes et de garantir la fonctionnalité de l'ensemble et cela pour toute la durée du marché. Le contrat d'entretien porte sur une durée de 3 ans qui commence après l'expiration de la période de garantie.

Le contrat d'entretien portera sur la totalité du lot 1. Aucune pièce ni aucune prestation ne peuvent être exclues du contrat d'entretien.

L'entretien préventif comprend, au minimum :

- la délivrance des certificats de certification nécessaires ;
- la vérification de tous les détecteurs de gaz au niveau du remplacement des capteurs ;
- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses, y compris éventuellement les batteries
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz ;
- la vérification de l'appareil de calibrage ;
- la fourniture des gaz de calibrage nécessaires pour le calibrage autonome des appareils, pendant la période du contrat d'entretien de 3 ans après la garantie. Nous estimons l'utilisation moyenne minimale à 1.000 heures par an ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

Pour l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre à quelle fréquence il effectuera ce type d'entretien et il donnera un aperçu des tâches à effectuer par entretien avec relevé des éléments à contrôler. L'entretien préventif doit être effectué au moins 1 fois par an.

Le planning de l'entretien préventif doit être transmis au service des douanes concerné en janvier de chaque année.

La proposition d'un service/helpdesk 24/7 avec système de tickets pour le support sera considérée comme un point positif supplémentaire.

**Tous les éléments indépendants et les pièces de rechange** doivent être fournis par l'adjudicataire.

Pour les éléments sensibles à l'usure, p. ex. les capteurs, des pièces de rechange doivent être disponibles immédiatement. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre d'éléments à remplacer qui seront repris dans le stock afin que le temps de réparation puisse être limité à un minimum. Des pièces de réserve pour les détecteurs de gaz et les appareils de calibrage doivent être prévues.

Tous les **frais** potentiels y liés doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

Pour l'entretien *curatif* : si le défaut est dû à des erreurs grossières commises lors de l'utilisation de l'appareil (ex. chute de l'appareil), la réparation des pièces à éventuellement remplacer sera réalisée avec facturation d'un prix raisonnable. Un tarif détaillé nous sera transmis chaque année.

L'entretien curatif comprend, au minimum :

- la vérification de tous les détecteurs de gaz au niveau du remplacement des capteurs ;
- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses, y compris éventuellement les batteries
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz ;
- la vérification de l'appareil de calibrage ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- la délivrance des certificats de certification nécessaires.

#### **B) Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)**

Après exécution de chaque entretien, qu'il soit préventif ou curatif, le représentant de l'adjudicataire dressera un **rapport de cas** mentionnant ce qui suit :

- date d'intervention ;
- nom de la firme et du technicien ;
- numéro de contrat (cahier spécial des charges) ;
- n° ou référence donné à l'intervention ;
- nom du demandeur ou du service requérant ;
- type d'appareil (numéro ou référence) ;
- nature de la prestation (préventive ou curative) ;
- description de la prestation exécutée et de son résultat ;
- mention des pièces remplacées ;
- durée de l'exécution des travaux ;
- points d'attention : par exemple, telle pièce devra être remplacée dans X délai ;

Après la clôture de la prestation concernée, le rapport précité doit être immédiatement visé sur place par le responsable de la douane ou par son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. Le visum précité vaut comme prise de connaissance mais aucunement comme approbation de(s) la prestation(s) exécutée(s).

Si le responsable de la douane est absent, tout comme son représentant, l'adjudicataire transmettra le rapport de cas le jour-même à l'adresse e-mail du service concerné qui sera aussi communiqué lors de l'attribution.

Une copie ou un calque clairement lisible des rapports de cas précités doit être joint à chaque facturation par l'adjudicataire (voir facturation,...).

## **E2.6 Service level agreement**

### **IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant les amendes mentionnées dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à l'exécution par l'écart à la norme exprimé dans l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

#### E2.6.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Le travail est organisé selon un niveau de priorité :

Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement et que la sécurité est compromise sans réduire la capacité à moins de 50 % de l'état normal ;
- moment du signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- temps de réaction : maximum 24 heures à compter de la notification ;
- temps d'intervention : maximum 72 heures après le moment de la notification ;
- retour à la normale : maximum 5 jours ouvrables après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

#### E2.6.2 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison et mise en service) s'élève à 90 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution.

## **E3. Prescriptions techniques relatives au lot 2**

### **E3.1 Objet du lot 2**

L'objet de ce lot concerne :

- l'achat et l'entretien de 5 détecteurs de gaz portables
- l'achat et l'entretien de 3 stations de calibrage et de test autonome.
- la formation

Il faut également prévoir une possibilité d'extension, au cours des trois années suivantes, des détecteurs de gaz portables aux mêmes conditions et aux mêmes prix que ceux repris dans l'inventaire des prix.

### **E3.2 Prescriptions techniques des détecteurs de gaz portables**

L'appareil doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

Un appareil de mesure avec pompe équipé des cellules électrochimiques suivantes : O<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>S, LEL, PID et PH<sub>3</sub>.

Les cellules de l'appareil doivent avoir au minimum la portée et la résolution suivantes :

- O<sub>2</sub>: 0-30 % vol/résolution 0,1 % vol

- LEL: 0-100 % LEL/ résolution 1 % LEL (propane et méthane).
- CO: 0-1000 parts par million/ résolution 1 part par million
- H2S 0-100 parts par million / résolution 0,1 à 1 part par million
- PID: 0-1000 ppm/ résolution 1 ppm
- PH3 0-20 ppm/ résolution 0,1 ppm

L'appareil doit être doté de cellules de mesure qui réagissent rapidement et ont une longue durée de vie.

L'appareil doit permettre de changer les cellules de mesure

Le fonctionnement général de l'appareil doit être convivial

L'appareil doit, de préférence, être le plus léger possible.

L'appareil doit pouvoir être facilement commandé à la main

L'appareil doit posséder une batterie Li-Ion avec une grande autonomie (min. 10 h).

L'appareil possède doit posséder un grand écran éclairé, permettant une lecture claire.

L'appareil doit avoir une pompe capable d'aspirer au moins 200cc d'air par minute.

Un tuyau d'aspiration de 30 mètres qui se raccorde à l'appareil doit être fourni.

L'appareil doit disposer, au minimum, d'une certification IP-65 ou plus.

L'appareil doit être doté d'un label ATEX EX II 2G Ex ia d IIC T4 ou supérieur.

L'appareil doit être doté d'un label CE et satisfaire à la directive CEM 2004/108/CE relative à la résistance contre les interférences électromagnétiques et à la directive européenne ATEX 94/9/CE.

L'appareil doit émettre un signal d'alerte visuel et acoustique (min. 90 dBA et désactivable) qui peut être réglé en fonction du seuil de concentration.

L'appareil doit pouvoir continuer à fonctionner correctement et fournir des mesures correctes dans un environnement dans lequel la température est comprise entre -15 ° Celsius et +45 °C et le taux d'humidité relative est compris entre 5 et 95 %.

L'appareil doit satisfaire en tout point aux lois et dispositions belges en vigueur, prescrites pour de tels appareils et telles que d'application au jour de la fourniture, principalement celles émanant du SPF ETCS. Les différents textes de ces lois et règlements sont considérés comme faisant partie intégrante de cette demande d'offre ouverte.

Lors de la livraison, le fournisseur remettra une attestation établissant que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par le cahier spécial des charges.

Au cours de la période de garantie contractuelle, toutes les opérations de réparation et de maintenance doivent être réalisées gratuitement par le fournisseur, aussi bien en ce qui concerne les pièces que la main-d'œuvre ou autres.

Tous les appareils de rechargement possèdent le label CE et fonctionnent sous une tension d'entrée de 230 Volts, fréquence 50Hz.

Le fournisseur doit pouvoir assurer lui-même le service après-vente.

Le service après-vente doit être assuré par des techniciens qui maîtrisent le néerlandais.

Le fournisseur prévoit la documentation, qui se composera de :

- Mode d'emploi en néerlandais.
- Mode d'emploi en néerlandais pour l'inspection et l'entretien ;
- Fiche de démarrage rapide en néerlandais (format A4).

### **E3.3 Prescriptions techniques de la station de charge des détecteurs de gaz portables**

Il faut aussi prévoir une station de calibrage et de test autonome du détecteur de gaz individuel.

Cet appareil doit aussi être dûment entretenu au minimum 1 fois par an.

### **E3.4 Formation sur les détecteurs de gaz portables**

Le fournisseur prévoit une présentation PowerPoint en néerlandais aux fins de la formation.

Elle comprend au moins :

- des explications sur le principe de mesure ;
- des explications sur l'appareil ;
- le fonctionnement de l'appareil lors de l'exécution d'une mesure et l'interprétation des résultats, y compris les valeurs limites.

La société prévoit 6 sessions de formation pour les fonctionnaires du rummageteam d'Anvers, et les brigades portuaires de Gand et d'Anvers. Initialement, la formation sera dispensée six fois en néerlandais à des groupes de chaque fois 7 participants environ par session, et ce, à différents endroits en Belgique.

À cet effet, tant une présentation théorique (interactive) (1/2 journée) que des exercices pratiques (1/2 journée) sont organisés lors de la formation.

Les autres spécifications (dates, lieu, ...) feront l'objet d'un accord avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

À la fin de la formation de base, on attend des participants :

- avoir reçu des explications claires sur le fonctionnement des détecteurs de gaz portables.
- être capable d'effectuer les principales manipulations sur les détecteurs de gaz et l'appareil de calibrage.
- connaître les mesures de sécurité liées à l'utilisation des détecteurs de gaz portables et de l'appareil de calibrage
- maîtriser les fonctions techniques qui peuvent être utilisées comme outils pour l'analyse des données à l'écran (p. ex. le principe de mesure, la méthode de travail à utiliser pour effectuer une mesure et en interpréter les résultats, y compris les valeurs limites, ainsi que les principes et la méthode de travail à utiliser pour le calibrage et le test des fonctions)

La formation du personnel d'exploitation doit être donnée dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée en accord avec la « législation linguistique » belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative). Pour Anvers, il s'agit du néerlandais.

L'adjudicataire doit prévoir le matériel didactique dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée. Ce matériel est aussi transmis sous version électronique (en Word ou PDF) au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser le matériel pédagogique à des fins internes.

En cas de recrutement de nouveaux agents dans les services concernés de Zeebruges, Anvers et/ou Gand, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des sessions de formation de base supplémentaires auprès de l'adjudicataire sur la base du présent contrat et pendant sa durée.

Le soumissionnaire joint à son offre une description détaillée de la structure de la formation de base, avec une indication du nombre d'heures de contact par partie, ainsi qu'une description du matériel didactique. Le soumissionnaire démontre aussi que la formation sera donnée par des formateurs ayant une connaissance pratique des appareils fournis.

À la fin de chaque formation, un certificat personnel par participant est délivré comme preuve indiquant qu'il a suivi la formation.

### **E3.5 Garantie et contrat d'entretien**

#### E3.5.1 Garantie

Les soumissionnaires sont cependant tenus de proposer un délai de garantie d'1 an.

Pendant la période de garantie d'1 an l'adjudicataire effectuera également gratuitement la maintenance. Cela veut dire que la garantie couvrira entre autres les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier ;
- la vérification de l'appareil de calibrage ;
- la délivrance des certificats de certification nécessaires ;
- la vérification de tous les détecteurs de gaz au niveau du remplacement des capteurs
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz.

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement sera intégralement d'application.

#### E3.5.2 Entretien

##### **A) Contenu de l'entretien**

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

Le contrat d'entretien comprend l'entretien **préventif** et comporte les interventions correctement planifiées, avec pour but d'éviter les pannes et de garantir la fonctionnalité de l'ensemble. Le contrat d'entretien porte sur une durée de 3 ans qui commence après l'expiration de la période de garantie.

Le contrat d'entretien portera sur la totalité du lot 2. Aucune pièce ni aucune prestation ne peuvent être exclues du contrat d'entretien.

L'entretien préventif comprend, au minimum :

- la délivrance des certificats de certification nécessaires ;
- la vérification de tous les détecteurs de gaz au niveau du remplacement des capteurs ;
- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses, y compris éventuellement les batteries

- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz ;
- la vérification de l'appareil de calibrage ;
- la fourniture des gaz de calibrage nécessaires pour le calibrage autonome des appareils, pendant la période du contrat d'entretien de 3 ans après la garantie. Nous estimons l'utilisation moyenne minimale à 1.000 heures par an ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

Pour l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre à quelle fréquence il effectuera ce type d'entretien et il donnera un aperçu des tâches à effectuer par entretien avec relevé des éléments à contrôler. L'entretien préventif doit être effectué au moins 1 fois par an.

Le planning de l'entretien préventif doit être transmis au service des douanes concerné en janvier de chaque année.

La proposition d'un service/helpdesk 24/7 avec système de tickets pour le support sera considérée comme un point positif supplémentaire.

**Tous les éléments indépendants et les pièces de rechange** doivent être fournis par l'adjudicataire.

Pour les éléments sensibles à l'usure, p. ex. les capteurs, des pièces de rechange doivent être disponibles immédiatement. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre d'éléments à remplacer qui seront repris dans le stock afin que le temps de réparation puisse être limité à un minimum. Des pièces de réserve pour les détecteurs de gaz et les appareils de calibrage doivent être prévues.

Tous les **frais** potentiels y liés doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

Pour l'entretien *curatif* : si le défaut est dû à des erreurs commises lors de l'utilisation de l'appareil (ex. chute de l'appareil), la réparation des pièces à éventuellement remplacer sera réalisée avec facturation d'un prix raisonnable. Un tarif détaillé nous sera transmis chaque fois.

L'entretien curatif comprend, au minimum :

- la vérification de tous les détecteurs de gaz au niveau du remplacement des capteurs,
- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses, y compris éventuellement les batteries
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- le remplacement effectif des éventuels capteurs à remplacer au niveau des détecteurs de gaz,
- la vérification de l'appareil de calibrage,
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- la délivrance des certificats de certification nécessaires.

## **B) Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)**

Après l'exécution de chaque entretien, qu'il soit préventif ou curatif, le représentant de l'adjudicataire dressera un **rapport de cas** mentionnant ce qui suit :

- date d'intervention ;
- nom de la firme et du technicien ;
- numéro de contrat (cahier spécial des charges) ;
- n° ou référence donné à l'intervention ;
- nom du demandeur ou du service requérant ;
- type d'appareil (numéro ou référence) ;
- nature de la prestation (préventive ou curative) ;
- description de la prestation exécutée et de son résultat ;
- mention des pièces remplacées ;
- durée de l'exécution des travaux ;
- points d'attention : par exemple, telle pièce devra être remplacée dans X délai ;

Après la clôture de la prestation concernée, le rapport précité doit être immédiatement visé sur place par le responsable de la douane ou par son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. Le visum précité vaut comme prise de connaissance mais aucunement comme approbation de(s) la prestation(s) exécutée(s).

Si le responsable de la douane est absent, tout comme son représentant, l'adjudicataire transmettra le rapport de cas le jour-même à l'adresse e-mail du service concerné qui sera aussi communiqué lors de l'attribution.

Une copie ou un calque clairement lisible des rapports de cas précités doit être joint à chaque facturation par l'adjudicataire (voir facturation,...).

### **E3.6 Service level agreement**

#### **IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant les amendes mentionnées dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à l'exécution par l'écart à la norme exprimé dans l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

#### E3.6.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Le travail est organisé selon un niveau de priorité :

Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement et que la sécurité est compromise sans réduire la capacité à moins de 50 % de l'état normal ;
- moment du signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- temps de réaction : maximum 24 heures à compter de la notification ;
- temps d'intervention : maximum 72 heures après le moment de la notification ;
- retour à la normale: maximum 5 jours ouvrables après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

#### E3.6.2 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison et mise en service) s'élève à 90 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution.



**Lu et approuvé,  
Le Président du Comité de direction**

**Hans D'HONDT**

**IMPORTANT**

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

## **F. ANNEXES**

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Formulaire de questions-réponses
4. Établissement stable- Firmes étrangères ;

## **ANNEXE 1 : Formulaire d'offre**

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/035**

**Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat, la fourniture et la mise en service de détecteurs de gaz et de leurs accessoires ainsi que leur entretien et une formation à leur utilisation.**

**L'entreprise :**

(dénomination complète)

**dont l'adresse est :**

(rue)  
(code postal et commune)  
(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup>

(nom)  
(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)  
(code postal et commune)  
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint et le tableau récapitulatif :**

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

1. Prix total pour la tranche fixe du lot 1 sur base de la commande initiale garantie (pvast-détecteurs de gaz individuels).			
HTVA (poste F dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€
TVA (poste G dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€
TVAC (poste H dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€

2. Prix total pour la tranche fixe du lot 2 sur base de la commande initiale garantie (pvast-détecteurs de gaz portables).			
HTVA (poste F dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€
TVA (poste G dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€
TVAC (poste H dans l'inventaire des prix)	----- (lettres)	-----', -- ---	€

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

**IBAN**

**BIC**

--

La langue  est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)		
(code postal et commune)		
(numéro	de	téléphone)
(adresse email)		

**PME (petite et moyenne entreprise) :**

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? <sup>3</sup>	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
--	--

Fait :  le 2018

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

**POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE :**

- **Le formulaire d'offre dûment complété et la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;**
- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cf. point C.4) ;**
- **Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) pour les sociétés belges ou un équivalent pour les sociétés étrangères lequel atteste qu'elles n'ont pas été condamnées ;**
- **La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provient de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s) ;**
- **Un planning directeur de la livraison.**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

## ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER DES CHARGES : S&L/DA/2018/035

**Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat, la fourniture et la mise en service de détecteurs de gaz et de leurs accessoires ainsi que leur entretien et une formation à leur utilisation.**

### **INVENTAIRE DES PRIX**

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.

A) LOT 1.

#### TRANCHE FIXE

Aperçu des prestations	Prix Unitaires HTVA	Quantités initiales garanties	Prix totale HTVA
xxxx	(= prix pour 1 prestation HTVA)	(=nombre de prestations)	(=prix pour 1 prestation x nombre des prestations)
A. Achat, livraison et mise en service d'un détecteur de gaz individuel avec housse de protection (Plev)	€/appareil	20x	€
B. Entretien d'un détecteur de gaz individuel avec housse de protection (Pond)	€/année/appareil	3x20	€
C. Achat, livraison et mise en service d'un station de calibrage et de test autonome (Pkal)	€/ station	3x	€
D. Entretien d'une station de calibrage et de test autonome (Pent)	€/année/appareil	3X3	€
E. Formation(Popl)	€/session	6x	€
F. Prix total HTVA ( som des Postes A t/m E)			€
G. Montant TVA			€
H. Prix total TVAC (= Pvast)			€

## TRANCHE CONDITIONNELLE

1. Prix unitaire pour la fourniture et la mise en service d'1 détecteur de gaz individuel avec housse de protection (Plev).			
HTVA	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil
TVA	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil
TVAC	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil

2. Prix unitaire, par an, pour l'entretien d'un détecteur de gaz individuel avec housse de protection (Pond).			
HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an

3. Prix unitaire pour la fourniture et la mise en service d'1 station de calibrage et de test autonome (Pkal).			
HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil

4. Prix unitaire, par an, pour l'entretien d'1 station de calibrage et de test autonome (Pent).			
HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an

**5. Prix unitaire par session de formation (Ppol).**

HTVA	----- (lettres)	-----,----- €/session
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/session
TVAC	----- (lettres)	-----,----- €/session

**IMPORTANT**

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À \_\_\_\_\_

le 201. \_\_\_\_\_

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

(nom)  
(fonction)  
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX POUR LE LOT 1  
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)



B) LOT 2TRANCHE FIXE

Aperçu des prestations	Prix Unitaires HTVA	Quantités initiales garanties	Prix totale HTVA
xxxx	(= prix pour 1 prestation HTVA)	(=nombre de prestations)	(=prix pour 1 prestation x nombre des prestations)
A. Achat, livraison et mise en service d'un détecteur de gaz portable (Plev)	€/appareil	20x	€
B. Entretien d'un détecteur de gaz portable (Pond)	€/année/appareil	3x20	€
C. Achat, livraison et mise en service d'un station de calibrage et de test autonome (Pkal)	€/ station	3x	€
D. Entretien d'une station de calibrage et de test autonome (Pent)	€/année/appareil	3X3	€
E. Formation (Popl)	€/session	6x	€
F. Prix total HTVA ( som des Postes A t/m E)			€
G. Montant TVA			€
H. Prix total TVAC (= Pvast)			€

## TRANCHE CONDITIONNELLE

### 1. Prix unitaire pour la fourniture et la mise en service d'1 détecteur de gaz portable (Plev).

HTVA	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil
TVA	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil
TVAC	----- (lettres)	-----,----- --	€/appareil

### 2. Prix unitaire, par an, pour l'entretien d'un détecteur de gaz portable (Pond).

HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an

### 3. Prix unitaire pour la fourniture et la mise en service d'1 station de calibrage et de test autonome (Pkal).

HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil

### 4. Prix unitaire, par an, pour l'entretien d'1 station de calibrage et de test autonome (Pent).

HTVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an
TVAC	----- (lettres)	-----,-----	€/appareil/an

### 5. Prix unitaire par session de formation (Ppol).

HTVA	----- (lettres)	----- , ----- €/session
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/session
TVAC	----- (lettres)	----- , ----- €/session

**IMPORTANT**

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

(nom)  
(fonction)  
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX  
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

### **ANNEXE 3 : Formulaire de questions-réponses**

Le tableau ci-dessous au format Excel est de préférence utilisé pour les questions.

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<b>Paragraphe</b>	<b>N° de page</b>	<b>Langue</b>	<b><u>Question</u></b>

## **ANNEXE 4 : Établissement stable (firmes étrangères)**

### **1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE<sup>4</sup>**

OUI - NON <sup>5</sup>

**Cet établissement fixe participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON<sup>6</sup>**

Numéro de TVA de l'établissement fixe : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement fixe et que ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera le montant dû par virement ou versement sur

le compte de  
l'établissement fixe n°

IBAN

BIC

--

### **2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT FIXE EN BELGIQUE OU SI CE DERNIER NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :**

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

**OU**

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

*7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

*Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :*

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- 2) l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services*

*Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

*Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Des tâches simples effectuées en soutien administratif par un établissement stable ne suffisent pas (article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

<sup>8</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>9</sup> Biffer la mention inutile.

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les montants dus par virement ou versement sur

**le compte du  
représentant responsable  
n°**

**IBAN**

**BIC**

--

**En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de..... (pays)**